

CONVENTION

ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.) ET L'U.F.O.L.E.P.

La Fédération Française de Natation (F.F.N.), Fédération délégataire pour la Natation, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, seul organisme français affilié à la Fédération Internationale de la Natation (F.I.N.A.), et l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.), Fédération Multisports affinitaire reconnue, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, ont décidé dans l'intérêt commun des associations pratiquant la Natation et en vue de favoriser l'extension de cette discipline sportive, de conclure la présente convention.

ARTICLE 1 :

L'U.F.O.L.E.P. reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer par ses associations affiliées les règlements techniques de la F.F.N. découlant des règles telles que définies par la F.I.N.A.

La F.F.N. informera l'U.F.O.L.E.P. de toutes les modifications apportées à ses règlements techniques.

Toutefois liberté est laissée à l'U.F.O.L.E.P. d'adapter ces règlements en fonction de ses objectifs éducatifs, après accord de la Commission Mixte prévue à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les deux Fédérations, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines des activités, de l'élaboration pédagogique et de la formation de leurs animateurs, officiels et cadres bénévoles.

ARTICLE 3 :

Les associations sportives affiliées à l'une des deux Fédérations pourront également adhérer à l'autre. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations, au sein de chacune des Fédérations.

ARTICLE 4 :

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux Fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

ARTICLE 5 :

Chaque Fédération s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été frappé d'exclusion, radié ou suspendu à temps par l'autre Fédération pour faute entachant l'honneur, la probité, les bonnes mœurs ou pour faute contre la discipline sportive.

ARTICLE 6 :

Les associations de la F.F.N. et celles de l'U.F.O.L.E.P. ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

ARTICLE 7 :

La F.F.N. reconnaît à l'U.F.O.L.E.P. le droit d'organiser pour ses adhérents des manifestations et Critériums, aux divers niveaux territoriaux de son organisation, qui ne pourront cependant pas porter le titre de championnat. Les performances réalisées à l'occasion de ces manifestations pourront être prises en considération pour les divers classements F.F.N. si les jurys, composés d'officiels, sont habilités par la Commission Mixte du niveau

territorial considéré et sous réserve que le juge-arbitre soit désigné par la Commission Mixte.

ARTICLE 8 :

A chaque niveau territorial, les calendriers des épreuves, destinés aux adhérents à double affiliation, seront harmonisés par les Commissions Mixtes.

Cependant, dans le cas où au même niveau territorial, deux manifestations devraient être organisées le même jour, la priorité de participation des nageurs à double affiliation serait donnée à la F.F.N.

ARTICLE 9 :

L'U.F.O.L.E.P. organise, pour ses adhérents, des stages de formation de cadres, d'officiels et d'animateurs et attribue les diplômes correspondants.

Des équivalences de diplômes basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées sous réserve de contenus identiques.

Des actions de formation en direction des animateurs, des arbitres et officiels pourront être organisées en commun à l'initiative de la Commission Nationale Mixte. Des cartes d'officiels seront délivrées par chacune des fédérations à ses adhérents.

ARTICLE 10 :

Une Commission Mixte est constituée sur le plan national. Elle se réunira au moins une fois par an pour :

- étudier les différentes formes d'action à envisager
- élaborer des projets d'actions communes
- harmoniser les calendriers des compétitions nationales
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les deux Fédérations.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

ARTICLE 11 :

Sous la responsabilité de la Commission Nationale Mixte, est créé un Groupe de Travail Mixte - auquel est associée l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) - et plus particulièrement chargé d'étudier le développement de la Natation de l'enfant, de rechercher la cohérence des actions entreprises par la F.F.N., l'U.F.O.L.E.P. et l'U.S.E.P. et de proposer toute(s) forme(s) de collaboration utile à la réalisation des objectifs définis en commun.

ARTICLE 12 :

Les deux Fédérations recommandent à leurs Ligues et Comités Régionaux et Départementaux de mettre rapidement en place des Commissions Mixtes régionales ou départementales dont les initiatives et actions seront coordonnées par la Commission Mixte Nationale.

ARTICLE 13 :

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les deux Fédérations s'engagent à les faire appliquer par leurs Ligues et Comités Régionaux ou Départementaux.

ARTICLE 14 :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour celle des Fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée le 13 Février 1991